

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau du développement durable

Affaire suivie par :  
M. Philippe RICHARD  
Tél : 02.56.57.41.24  
Fax : 02.96.62.44.78  
[philippe.richard@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:philippe.richard@cotes-darmor.gouv.fr)

**REUNION D'INFORMATION RELATIVE  
AUX PERMIS EXCLUSIFS  
DE RECHERCHES DE MINES  
(PER) DELIVRES SUR LES SECTEURS DE  
LOC ENVEL, SILFIAC ET MERLEAC**

**Réunion du lundi 22 février 2016**

**Participants :**

M. Gérard DEROUIN, secrétaire général de la préfecture des côtes d'Armor, président de séance,  
M. Mickaël DORE, sous-préfet de l'arrondissement de Pontivy,  
Mme Nicole QUEILLE, directrice par intérim des relations avec les collectivités territoriales, préfecture Côtes d'Armor,  
M. Philippe RICHARD, bureau du développement durable, préfecture Côtes d'Armor,  
M. Gilles BELTRAMINO, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,  
M. Gilles RIO, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,  
M. Pascal COSSON, direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,  
Mme Marie-Claude NIHOUL, représentante de l'agence de l'eau Loire Bretagne,  
Mme Annie LE HOUEROU, députée de la circonscription de Guingamp,  
M. Philippe NOGUES, député de la circonscription de Hennebont, Gourin,  
M. Aymery BOT, attaché parlementaire de M. NOGUES,  
M. Thierry BURLLOT, vice-président du conseil régional en charge de l'environnement,  
M. Loïc ROSCOET, conseiller départemental du canton de Mûr-de-Bretagne,  
Mme Sandra LE NOUVEL, conseillère départementale du canton de Rostrenen,  
M. André COENT, conseiller départemental du canton de Plestin-les-Grèves,  
M. Alain GUEGUEN, conseiller départemental du canton de Rostrenen,  
M. Alain TIENGOU, représentant de la chambre d'agriculture,  
Mme Christine VERJUS, représentante de l'ONEMA  
M. Christian CORLAY, secrétaire général de l'UNICEM,  
Mme Anaïs GUERIN, représentante de l'union nationale des producteurs de granulats,  
M. Jean-Claude LAMANDE, président de la CLE du SAGE baie de Lannion,  
Mme Lucie CHAUVIN, animatrice du SAGE baie de Lannion,  
Mme Annie LE LURON, animatrice du SAGE Blavet,  
M. Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE baie de Saint-Brieuc,  
M. Wilfrid MESSIEZ-POCHE, chargé de mission au SAGE baie de Saint-Brieuc,  
Mme Sylvie BOSSARD, représentante du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo,  
M. Xavier LE GAL, animateur du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo,  
M. Pascal BOURDON, animateur du site Natura 2000 têtes bassin versant Blavet et de l'Hyères,  
M. Jean-Charles LOHE, vice-président du bassin du Scorff,  
Mme Dominique WILLIAMS, représentante de l'association « Eau et rivières de Bretagne »,  
M. Jean MUSSAU, représentant de l'association « Bretagne Vivante »,  
Mme Christine CLECH, coprésidente de l'association « CLCV »,  
M. Michel BONNEMAISON, directeur général de VARISCAN MINES,  
M. Patrick LEBRET, ingénieur géologue VARISCAN MINES.

**Excusés :**

Mme Sophie YANNOU-GILLET, sous-préfet de Lannion,  
M. Alain CADEC, président du conseil départemental,  
M. Dominique LECOMTE, président de la chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor,

M. Gilles LUCAS, hydrogéologue  
M. le président du syndicat du bassin du Scorff,  
Mme Corinne Erhel, députée de la circonscription de Lannion, Paimpol,  
Mme Laurence CORSON, conseillère départementale du canton de Guingamp,  
M. Mme le (la) représentant(e) de l'Association « Cotes-d'Armor Nature Environnement »

Document rédigé par : Philippe RICHARD

Tél : 02 56 57 41 24

## **PJ : 2 diaporamas présentés en séance**

### **Introduction de la réunion d'informations :**

Le secrétaire général, président de séance, excuse M. le préfet, retenu par d'autres obligations. Il rappelle que cette réunion d'information se tient à l'initiative de M. le préfet qui a souhaité par transparence, élargir l'information concernant les titres miniers à des membres ne siégeant pas aux différentes commissions d'information et de suivi (CIS) relatives aux 3 permis de recherches miniers (LOC ENVEL, MERLEAC et SILFIAC). Il s'agit là de « dire la vérité », de rétablir les faits, tout en précisant que les questionnements sont légitimes.

Ces 3 sites se trouvent à cheval sur plusieurs arrondissements (Saint-Brieuc, Guingamp, Lannion et Pontivy), mais également dans le cas de SILFIAC, à cheval sur deux départements.

Il ajoute qu'une réunion régionale d'information, présidée par le préfet, s'est déroulée le 09 avril 2015.

Il passe la parole à M. Beltramino

### **Rappels généraux sur les PER par la DREAL :**

M. Beltramino présente le diaporama mis en pièce jointe.

Il présente le rôle de la DREAL en tant que police des mines, celui de la CIS, le code minier, et fait la distinction entre les permis d'explorer et d'exploiter, ainsi que les procédures administratives de déclarations et d'autorisations relatives aux travaux.

### **Interventions :**

M. le secrétaire général propose une séance de questions.

Un intervenant demande si un permis d'explorer conduit automatiquement à un permis d'exploiter ?

M. Rio répond par la négative, et que l'exploitation est autorisée par décret ministériel, associé à un arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture des travaux. Cette procédure ne peut être conduite qu'avec un dossier comportant une étude d'impact. Ce dossier est obligatoirement soumis à une enquête publique conformément aux décrets 2006-648 et 2006-649 du 2 juin 2006 et à l'article L.132-3 du code minier qui stipule : "La concession est accordée après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.". Les critères environnementaux doivent être respectés.

M. le secrétaire général ajoute que chaque étape est séquentielle et susceptible de remise en cause du processus.

Mme Le Houérou indique qu'il y a lieu de bien faire la distinction entre ces deux permis, de même que les travaux d'exploration font l'objet d'une procédure particulière sous la responsabilité du préfet. Elle s'interroge quant à ces autorisations de travaux qui semblent accordées automatiquement. Y a-t-il des études particulières à réaliser, des études préalables sont-elles faites par les services de l'État ? De plus, elle indique que le code minier est obsolète (à titre d'exemple la notion de mine responsable n'y figure pas), à cet effet, comment les services s'organisent-ils pour travailler ?

M. Noguès ajoute que le code minier est en cours de rénovation, mais il existe. Cela peut donc poser des problèmes car les textes sont anciens.

M. Rio répond que l'obsolescence est relative car les derniers décrets datent de 2006, et que le code minier ne se substitue pas aux autres codes, en particulier à celui de l'environnement.

Concernant les travaux réalisés, le régime appliqué est soit déclaratif, soit sous la forme d'autorisation suivant les enjeux, en faisant appel notamment au code de l'environnement. Un simple trou à l'aide d'une tarière n'entraîne pas de conséquence environnementale ; ces travaux sont soumis à déclaration avec affichage en mairie. En revanche, suivant la gravité des dangers et des inconvénients, le régime peut être l'autorisation, avec éventuellement étude d'impact et enquête publique.

M. Lohé indique que l'information concernant les titres miniers lui est parvenue via la CIS, en tant que maire. Toutefois, il a été lui-même amené à informer l'opérateur du site Natura 2000 de la vallée de la Sarre dont la présence au sein de la CIS de SILFIAC est nécessaire et qui souhaite y participer, alors que celle du SAGE Blavet n'est pas avérée dans cette commission.

M. Beltramino répond que c'est la DREAL qui a été consultée au titre de Natura 2000 et pour l'ensemble des sites, et plus globalement sur les aspects biodiversité, lors du dépôt du permis de recherches. Les demandes de déclaration et d'autorisation de travaux devront comporter une étude d'incidence Natura 2000 si nécessaire. De plus, l'opportunité de consulter le SAGE est acquise par la DREAL selon les travaux à réaliser. Dans le cas d'une exploitation, l'avis de l'opérateur Natura 2000 sera demandé

M. le sous-préfet de Pontivy ajoute que les projets de travaux de l'année concernent la constitution d'une base de données associée à l'analyse des minéraux récoltés.

M. le secrétaire général répond que la question de l'association aux CIS des sites N2000 concernés va être étudiée.

M. Burlot prend la parole et indique avoir pris l'initiative d'inviter VARISCAN au sein d'une réunion de la commission locale de l'eau (CLE), dont il est le président, du SAGE Argoat Trégor Goëlo. Il prend acte de la composition de la CIS et demande l'intégration systématique des CLE au sein des CIS, au titre des périmètres de protection. Aujourd'hui il y a des peurs, et la transparence doit être de mise ; il faut dire les choses, expliquer les conditions de mise en place des travaux, il faut expliquer.

M. Noguès indique avoir conduit une délégation d'élus inquiets au ministère, et se dit surpris de ne pas avoir été également inclus dans la CIS.

M. le secrétaire général répond que ces demandes seront remontées tant au préfet de région qu'aux préfets des départements concernés, et qu'effectivement, la transparence doit être de mise.

Un représentant de la chambre d'agriculture demande quelles sont les conséquences en cas de refus de laisser pénétrer VARISCAN sur les terrains.

M. Rio répond, qu'en ce cas, VARISCAN ne pénètre pas dans les propriétés.

Mme Le Luron indique avoir besoin d'explications quant aux autorisations prévues dans les zones humides telles que le prévoit l'article 3 alinéa 2 du décret 2006-649.

M. Beltramino répond que les demandes d'ouverture de travaux sont déposées au fur et à mesure par l'exploitant et que la DREAL instruit ces demandes au cas par cas, en fonction de la situation et des caractéristiques des opérations, notamment s'il y a présence de zones humides. Les réglementations du code de l'environnement en la matière s'appliquent et, s'il y a besoin de demande de dérogation liées aux zones humides, elles devront être déposées en même temps que les dossiers.

M. le sous-préfet de Pontivy indique qu'en ce qui concerne SILFIAC, les forages auront peut être lieu en 2017, selon les résultats des analyses des minéraux et échantillons récoltés. Toutefois il confirme que ceux -ci se dérouleront hors zone humide, ce que confirme M. Bonnemaïson ; les zones humides de part leur composition, ne présentent pas d'intérêt pour l'exploration.

M. Coent s'inquiète de la responsabilité à déterminer en cas de pollution du Léguer ; y a-t-il une solution de rechange ?

M. Rio répond que le PERM attribue à VARISCAN un droit de propriété des résultats de ces recherches, et non un

permis d'exploiter. Suivant les enjeux, les travaux à effectuer se trouvent sous le régime de la déclaration ou de l'autorisation. Si les risques engendrés par les travaux s'avéraient trop importants, l'autorisation ne serait pas délivrée, de plus l'instruction du dossier se fait par la DREAL.

M. Roscouët remercie le préfet quant à l'organisation de cette réunion et évoque des difficultés pour les habitants et conseils municipaux, à appréhender ces dossiers. Le sentiment de manque de confiance règne, il faut une plus grande transparence à l'instar des dossiers algues vertes ou CODERST. Le conseil départemental ne peut pas davantage renseigner les habitants inquiets, de plus le PERM a déjà été accordé.

M. le secrétaire général et M. Rio répondent qu'il est possible de récolter toutes les informations auprès de VARISCAN, la CIS n'est pas exclusive.

M. Burlot et Coënt répondent que ce n'est pas acceptable, ce rôle revient à l'État.

Mme Le Houérou fait également part des inquiétudes de la population. Une plus grande transparence est nécessaire, tout le monde doit entendre la même chose au même moment. À cet effet, il est également nécessaire de bien calibrer les CIS, il ne doit pas exister de relations individuelles entre élus et VARISCAN. Elle ajoute avoir accompagné la délégation d'élus inquiets au ministère (pour LOC ENVEL) et rappelle les paroles du ministre évoquant la nécessité d'acceptation sociale du projet.

M. le secrétaire général répond que l'on peut reprendre l'élargissement de la composition des CIS.

Mme Williams réitère la demande d'« eau et rivières de Bretagne » d'intégrer la CIS de MERLEAC.

M. le secrétaire général précise qu'une réponse a déjà été faite.

#### **Présentation technique et état d'avancement des programmes de travaux par VARISCAN sur les 3 sites :**

M. Lebret et M. Bonnemaïson présentent un diaporama (ci-joint).

Celui-ci relate l'historique, la stratégie de la société, la localisation et l'état d'avancement des 3 PERM délivrés, tout en expliquant le but et les techniques employées.

Les chances de rencontrer les minéraux recherchés s'élèvent à 10 % selon les estimations issues des premières recherches. Le but est également de diversifier les substances ciblées : notamment plomb, cuivre, or, argent, zinc sur MERLEAC, germanium plutôt sur SILFIAC, et tungstène sur Loc Envel (métal stratégique).

Le choix ne se porte pas sur la construction d'une multitude de petites mines, le gisement recherché doit pouvoir être exploité pendant au moins 20 ans, ce qui explique que les périmètres de recherches sont importants. Par ailleurs, une contrainte administrative oblige l'exploitant à définir des périmètres aux formes géométriques simples. L'effort d'exploration n'est pas proportionnel à la surface.

La géochimie qui correspond à une analyse de la terre, permet outre la recherche de minéraux, de connaître l'existence d'une pollution antérieure.

Les sondages seront réalisés avec accord du propriétaire, et soumis à indemnisation. La technologie est la même que celle qui est utilisée pour la recherche d'eau. Les trous sont ensuite bouchés au ciment afin d'éviter un phénomène de communication des couches aquifères.

M. Bonnemaïson précise également que le but de VARISCAN est d'avancer avec le maximum de transparence. En cas de refus massifs, l'exploration ne pourra donner de résultats exploitables, et il n'y aura pas de suite donnée au projet.

#### **Interventions :**

M. le secrétaire général propose une séance de questions

M. Burlot remercie VARISCAN pour la clarté de ces explications et souhaite qu'elles soient fournies à la population. Il faut que les élus puissent aider les habitants à comprendre, car ceux-ci les contactent. Il n'y a rien de très compliqué derrière la recherche. Cette transparence devrait être systématique, la population a le sentiment qu'on lui cache les choses.

Il ajoute être disposé à accompagner le processus d'exploration, mais à condition que l'on dise et explique ce qui est fait.

Il demande quelle est la limite existante entre les seuils caractérisant la déclaration et l'autorisation au niveau des sondages?

M. le secrétaire général et M. le sous-préfet de Pontivy répondent que le programme annuel présenté en CIS explique ce que seront les travaux réalisés au cours de l'année, et les élus des communes concernées par les PERM y participent. De plus, les compte-rendus, une fois signés, sont disponibles sur le site internet de la préfecture (<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Titres-Miniers>), accompagnés des diaporamas présentés en CIS.

M. Bonnemaïson indique que toute ouverture de galerie est exclue en phase exploration, les travaux les plus avancés se déroulent sur le site de MERLEAC, là où la géochimie en surface va commencer et les premières déclarations de travaux concernant les sondages sont attendues à partir de mai 2016.

Concernant les seuils déclaratifs et d'autorisation, on peut résumer de la manière suivante : (voir annexe jointe)

Au-delà de 300m, la roche est de plus en plus dense, et de moins en moins fissurée.

À noter qu'une autorisation entraînant étude d'impact et enquête publique peut prendre une année. D'où l'intérêt de mener plusieurs permis de front, afin d'optimiser la gestion des personnels.

M. Gueguen indique avoir assisté à la CIS de SILFIAC, en qualité de maire de Plouguernevel et avoir reçu des associations. Il se rend compte de l'intérêt général d'un tel projet. Afin d'avoir une vision objective, il demande si une expertise indépendante ne serait pas possible concernant l'instruction de ces dossiers miniers, car selon lui, le débat est partisan.

M. le secrétaire général répond que les services de la DREAL, de la DDTM (au titre de la police de l'eau) et du BRGM (qui est présent aux 3 CIS) exercent cette expertise ; faut-il douter de tout le monde ?

Mme Le Luron demande si un état « 0 » des eaux est prévu afin de déterminer la survenance d'un impact ?

M. Bonnemaïson indique que de bons résultats sont obtenus en ce sens par l'analyse des eaux de sources, des essais ont été réalisés avec le BRGM. Toutefois, étant donné qu'un état exhaustif des eaux sur l'ensemble des périmètres prendrait plusieurs années, ces études seront réalisées sur plusieurs kilomètres à l'occasion d'une étude d'impact. Ces données seront nécessaires, accessibles au public et principalement réalisées en phase exploitation.

M. le sous-préfet de Pontivy ajoute que la phase d'exploration ne comporte pas de risque, mais cet état « 0 » sera nécessaire en cas d'exploitation.

M. Le Gal fait remarquer que si les zones humides étaient exclues des sondages, cela représenterait 10 à 15 % du territoire.

M. Bonnemaïson répond que ces zones ne sont pas intéressantes pour la géochimie car elles sont trop riches en métaux et perturbent les résultats des recherches..

M. Barbo demande s'il y aura des exploitations de mines à ciel ouvert ?

M. Bonnemaïson répond qu'il s'agit d'une structure géologique verticale. En cas d'exploitation, la mine sera souterraine verticale, et en profondeur (jusqu'à 1000m).

Un intervenant demande s'il ne serait pas plus efficace de se reporter aux documents d'urbanisme qui indiquent la position de ces zones, la clarté de la démarche sera ainsi faite ?

M. Rio répond que les déclarations de travaux doivent suivre les procédures. La compétence revient au préfet et le résultat est communiqué en mairie.

M. Bonnemaïson précise qu'au moment venu, il pourra communiquer l'emplacement prévu des forages pour s'assurer qu'il n'y a pas de zones humides.

M. Bourdon indique qu'en cas de travaux sur une zone Natura 2000, une étude d'incidences doit être réalisée. En cas de travaux, seul l'État va apprécier les impacts selon la déclaration ou autorisation déposée. Il est nécessaire de prendre en compte l'aspect Natura 2000.

M. Rio répond qu'une note en ce sens a été rédigée en annexe du compte-rendu de la CIS de LOC ENVEL. (voir pièce jointe)

M. Coënt demande qui prendra la responsabilité en cas de pollution des eaux ? Il affirme que des capteurs seront posés afin de vérifier la qualité des eaux.

M. Beltramino et M. Rio répondent que la DREAL s'assurera de l'absence de risques, l'ARS est consultée notamment et si des risques existent, il n'y aura pas d'autorisation. Ils ajoutent qu'environ 1000 forages sont réalisés chaque année en Bretagne, notamment pour la géothermie. L'exploitant est connu, surveillé, et il n'y en aura pas non plus dans les périmètres de protection des captages d'eau.

M. Burlot annonce être assez convaincu pour les forages. Néanmoins, pour donner du sens à la transparence, il propose d'associer les CLE aux CIS afin de donner un avis et informer également les populations qui ont déjà sollicité la CLE au sujet de ces dossiers.

M. Bonnemaïson indique qu'il souhaite la transparence, et attend les fichiers relatifs à la présence de zones humides. Il déplore que des associations trouvent un écho dans la presse.

M. Burlot répond que des associations sont aussi responsables.

M. Barbo annonce que les CLE sont disponibles et travaillent avec les avis des associations environnementales.

M. Roscouët précise que les petites communes essaient de comprendre ce qui se fait et l'on ne peut pas dire que les associations œuvrent toujours à charge. Par ailleurs, qu'en sera-t-il vis-à-vis d'une autorisation d'urbanisme quant à l'implantation d'une usine sachant que cela représente un enjeu paysager, un impact routier, agricole ? Il ajoute sa crainte quant aux galeries creusées et l'impact sur les sources d'eau, sur l'aspect environnemental. Il conclue en indiquant qu'il est contre le projet, y compris pour les travaux de recherches.

M. Noguès ajoute qu'il n'est pas certain que la population comprenne les intérêts des australiens. La problématique est sensible ; il faut trouver une solution de concertation avec la population voire également avec les associations qui font part de leurs inquiétudes. Aujourd'hui il apparaît nécessaire de parvenir à l'acceptabilité sociale du projet. Il indique que le 19 février dernier, des centaines de personnes se sont réunies à l'occasion d'un fest-noz anti-VARISCAN.

### Conclusion

M. le secrétaire général remercie les participants et indique qu'il prend note de la nécessité d'élargir l'information et la concertation en associant élus et techniciens.

Il rappelle que les informations sont disponibles sur le site internet de la préfecture :

(<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Titres-Miniers>)

Le Président,



Gérard DEROUIN

DREAL Bretagne	ANNEXE	Page : 7 / 9
	Garanties Financières pour les Mines	Service Prévention des Pollutions et des Risques
		Rédacteur : Gilles BELTRAMINO Validé :
		Date : 03/02/2016

La présente note a pour objet d'expliquer les garanties financières applicables aux travaux de recherche et d'exploitation de mines.

### **Le code minier**

L'article L.162-2 du code minier dispose que :

*« L'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation de mines est soumise à la constitution de garanties financières pour les mines comportant des installations de gestion de déchets lorsqu'une défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque prenant en compte des facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement. »*

*Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. »*

Le décret 2010-1389 précise des modalités techniques de ces garanties financières et notamment leur champ d'application :

- « a) Surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la mine lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue ;*
- b) Intervention en cas d'effondrement de terrils ou de rupture de digues constitués de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur ;*
- c) Les mesures de remise en état du site après la fin des travaux d'exploitation. »*

### **Conclusion**

En conséquence, la constitution de garanties financières pour les mines comportant des installations de gestion de déchets, lorsqu'une défaillance de fonctionnement ou d'exploitation pourrait causer un accident majeur est obligatoire. Dans l'actuel projet de code minier, elle est complétée par un dispositif visant à permettre la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant de façon similaire aux dispositions qui s'imposent actuellement aux carrières.

DREAL Bretagne	Procédures de déclaration et d'autorisation dans le cadre de travaux de forages de recherche de mines	Page : 8 / 9
		Service Prévention des Pollutions et des Risques
		Rédacteur : Gilles BELTRAMINO Validé :
		Date : 03/02/2016

La présente note a pour objet d'expliquer les procédures applicables lors de travaux de forages dans le cadre de la recherche de mines.

### **Le code minier**

*L'article 3 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Article 3 : « Sont soumis à l'autorisation prévue par l'article L. 162-3 du code minier : ...*

*9° L'ouverture de travaux d'exploration de mines de substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols. » .*

Le décret 2006-649 indique que les travaux de recherche de l'ensemble des substances de mines sont soumis à autorisation à l'exception de certains types de forages ayant une incidence limitée sur l'environnement et qui sont listés de façon limitative. Cette liste comprend des travaux ayant une faible emprise foncière et de façon générale l'absence de réalisation de travaux lourds de génie civil. Les forages en font partie. Ces forages sont réalisés avec des moyens et des techniques comparables aux ouvrages visés à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau (article R.214-1 du code de l'environnement) soumis à déclaration.

Certains sont à faible durée de vie et ont d'ailleurs vocation à être rebouchés de façon à restituer rapidement l'emprise foncière à son usage initial.

### **Les opérations de reconnaissance : existe-t-il un gisement potentiel ? :**

Pour le cas concernant notamment les mines métalliques, les forages réalisés dans le cadre des **premières phases de travaux** sont exclusivement destinés à des **opérations de reconnaissance** géologique et ne sont donc pas soumis à autorisation au titre du code minier. Par contre l'exploitant doit déposer une **déclaration de travaux** qui précise la nature, l'objet, les spécifications et le nombre de forages prévus. En aucun cas, y compris en cas d'obtention du titre minier d'exploitation, les ouvrages ne pourront servir de puits d'exploitation du gisement sans le dépôt d'un dossier ad hoc. Plus largement, il semble assez théorique d'envisager la possibilité d'exploiter une mine métallique par un forage d'exploration...

### **Les opérations de caractérisation du gisement potentiel identifié :**

Une fois les forages de reconnaissance réalisés et la présence d'un gisement potentiel identifié, l'opérateur minier devra quadriller le terrain de manière beaucoup plus systématique pour **caractériser le gisement**. Les forages effectués à cette occasion relèvent de l'**autorisation**.

En conséquence, les forages de recherche de mines peuvent être soumis à déclaration ou à autorisation en fonction de l'objet même du forage.

Ce n'est pas vraiment l'objet du forage qui conduit à le soumettre à déclaration ou à autorisation, mais les incidences / conséquences qu'il peut avoir sur l'environnement (soit en lui-même, soit du fait de la façon de procéder) : cf. article L.162-1 du CM « L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée soit à une autorisation, soit à une déclaration administrative suivant la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent représenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. »...



Le tableau ci-dessous synthétise les critères :

Code minier	Déclaration	Autorisation
< 100 m de profondeur	Toujours	Jamais
> 100 m de profondeur	Lors des opérations de reconnaissance d'un gisement potentiel : recherche de l'existence d'un gisement, peu de forages, phases préliminaires du PER	Lors des opérations de caractérisation du gisement potentiel identifié : recherche de la quantité du gisement, campagne de forage systématique, phase avancée du PER

## Natura 2000

Quel que soit le cas précédent (forage soumis à déclaration ou autorisation), il faut réaliser une **évaluation des incidences** dès lors que le projet se trouve **dans le périmètre d'un site Natura 2000** et dès lors qu'il est situé à **proximité d'un site et susceptible de porter atteinte** aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. Le premier cas est clair et sans souci d'interprétation.

Pour le second cas, il peut s'agir d'un projet situé en dehors d'un site Natura 2000 mais qui, selon la nature des travaux, peut perturber l'un des facteurs de l'environnement nécessaire à la préservation des espèces et habitats Natura 2000.

Ainsi, si par exemple un projet entraîne des perturbations hydrauliques (quantitatives ou qualitatives) à l'amont d'un site Natura qui abrite des espèces et habitats (Natura 2000) de milieux humides, l'évaluation des incidences a tout son sens.

L'étude d'incidence relève de la responsabilité du pétitionnaire. La nécessité, le contenu et les conclusions de cette étude seront examinés par la DREAL dans le cadre de la procédure d'instruction des travaux.

L'État et l'Union Européenne subventionne les opérateurs Natura 2000 afin d'assurer la mise en œuvre et l'animation du réseau des sites Natura 2000. Une des missions de ces opérateurs est de porter assistance aux porteurs de projet visant à leur donner accès à la meilleure information possible concernant les enjeux biodiversité et à les assister dans une certaine mesure quant à la définition d'un projet de moindre impact.

## Espèces protégées

Quel que soit le cas précédent (forage soumis à déclaration ou autorisation), Natura 2000 ou non, le pétitionnaire doit s'assurer que les travaux qu'il prévoit n'impactent pas une espèce protégée. Dans un tel cas, il devrait mettre en œuvre la doctrine éviter, réduire et compenser les impacts éventuels et examiner la nécessité (ou pas) d'une demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées.